



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرَبَلَة السُّمَيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Édition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale le numéro : 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 7 et 29 mars, 3, 4, 12, 13, 23 et 28 avril 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 626.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 6 avril 1977 portant organisation pour l'année 1977 de l'examen de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de maître spécialisé pour jeunes handicapés (auditifs), p. 628.

Arrêté interministériel du 6 avril 1977 portant organisation pour l'année 1977 des examens de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'agent paramédical et d'éducateur pour jeunes handicapés physiques et mentaux, p. 629.

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur d'un terrain sis à Chelghoum Laïd, en vue de la construction de 20 logements pour la sûreté nationale, p. 632.

Arrêté du 23 février 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain sis à la cité Didouche Mourad à Annaba, au profit du ministère de la santé publique, nécessaire à la construction d'une polyclinique, p. 632.

Arrêté du 1er mars 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain sis à Dréan, au profit du ministère de la

défense nationale, nécessaire à la construction d'une caserne de la gendarmerie nationale, p. 632.

Arrêté du 27 mars 1977 du wali de Saïda, portant concession gratuite d'un terrain sis à Saïda, au profit de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Saïda, en vue de la construction de 48 logements semi-urbains, p. 632.

Arrêté du 4 avril 1977 du wali de Tébessa, portant cession gratuite d'un terrain sis à Ouenza, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire en vue de la construction d'un CEM avec ses installations sportives, p. 632.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 7 et 29 mars, 3, 4, 12, 13, 23 et 28 avril 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 7 mars 1977, M. Eliess Larras est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1977, M. Mohammed Tayeb Boumerfeg est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1975, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire.

Par arrêté du 29 mars 1977, M. Hocine Brouk est titularisé dans le corps des administrateurs et range au 2ème échelon, indice 345, à compter du 26 juin 1975, et conserve un reliquat d'ancienneté d'un an.

Par arrêté du 29 mars 1977, Melle Yamina Dhina est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 29 mars 1977, M. Lakhdar Gouhmaz Mohamed est titularisé dans le corps des administrateurs et range au 1er échelon, indice 320, à compter du 22 octobre 1976.

Par arrêté du 29 mars 1977, M. Mohamed Améziane Ladj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1977, la démission présentée par M. Ali Souami, administrateur de 1er échelon, est acceptée à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 29 mars 1977, M. Mohamed Gazem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des postes et télécommunications.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1977, M. Chamki Filali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au secrétariat d'Etat au plan.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1977, Melle Chérifa Bousmaha est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère des postes et télécommunications.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 3 avril 1977, l'arrêté du 4 août 1973 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Smail Chabane est

titularisé au 10ème échelon, indice 545, avec un reliquat de 1 an, 10 mois et 16 jours.

Par arrêté du 3 avril 1977, M. Mohamed-Salah Beggas est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1974

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Hebri Taleb, inspecteur principal des douanes de 4ème échelon, est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 1er janvier 1976

L'intéressé est rangé au 4ème échelon, indice 395, et conserve, au 1er janvier 1976, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 7 mois.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Daïf Younès-Bouacida, inspecteur principal des douanes de 5ème échelon, est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 1er janvier 1976

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420, et conserve au 1er janvier 1976 un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Mourad Mohamed Azizi est reclassé au 7ème échelon du corps des administrateurs, indice 470, avec effet du 1er janvier 1974, et conserve, à cette même date, un reliquat de 2 ans.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Aziz Hannachi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er août 1975.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Mohamed Mouda est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er mars 1976.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Kada Chikhi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1976.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Yahia Hocine Ameur est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1976

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Mohamed Laïd Meraghni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1976

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Rachid Beniddir est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1976.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Daho Sbahi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1977, M. Sid-Ali Hattabi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 avril 1977, M. Arezki Bensoudjema, inspecteur principal des postes et télécommunications, est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 1er janvier 1978.

L'intéressé est rangé au 6ème échelon, indice 445, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté du 12 avril 1977, M. Mohamed Chérif Messaoudène, inspecteur principal des postes et télécommunications de 6ème échelon, est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 1er janvier 1976.

L'intéressé est rangé au 6ème échelon, indice 445, et conserve, au 1er janvier 1976, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 12 avril 1977, M. Mohamed Derradji, inspecteur principal des postes et télécommunications de 6ème échelon, est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 1er janvier 1976.

L'intéressé est rangé au 6ème échelon, indice 445, et conserve, au 1er janvier 1976, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 12 avril 1977, M. Nourredine Nait Ali est promu dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er novembre 1971, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er novembre 1973 et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er novembre 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat de 2 mois.

Par arrêté du 12 avril 1977, M. Maâmar Belguedj est promu dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 3 septembre 1973 au 7ème échelon, indice 470, à compter du 3 septembre 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat de 3 mois et 28 jours.

Par arrêté du 12 avril 1977, l'arrêté du 31 décembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Lounès Raaf est promu dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 15 juin 1972 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 15 juin 1974 ».

Par arrêté du 13 avril 1977, M. Mohammed Bennazi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du travail et des affaires sociales

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1977, M. Abdennadir Chaoui-Boudghène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1977, M. Zahir Farès est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1977, M. Derouich Bouziane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du travail et des affaires sociales

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 avril 1977, M. Mohamed Mourah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1973.

Par arrêté du 25 avril 1977, M. Hassen Benslimane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du commerce.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1977, M. Essaïd Zemmache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du commerce.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1977, M. Mohamed Arab est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 21 mars 1976.

Par arrêté du 25 avril 1977, M. Djelloul Nasri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 février 1976.

Par arrêté du 25 avril 1977, M. Mohamed Yahiaoui Ouali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er avril 1976.

Par arrêté du 25 avril 1977, M. Naoui Nouioua est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1976.

Par arrêté du 25 avril 1977, M. Chérif Lounis est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 12 juillet 1974, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 6 avril 1977 portant organisation pour l'année 1977 de l'examen de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de maître spécialisé pour jeunes handicapés (auditifs).

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN

et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 68-334 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres spécialisés pour jeunes handicapés, modifié et complété par le décret n° 75-108 du 26 septembre 1975 ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création d'écoles de formation paramédicale, complété par le décret n° 75-40 du 27 février 1975 ;

Vu le décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicales ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé, au titre de l'année 1977, l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de maître spécialisé pour jeunes handicapés (auditifs).

Art. 2. — Cet examen est ouvert aux élèves des établissements de formation paramédicale ayant terminé leurs cycles de formation et appartenant à la section ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Deux sessions sont prévues :

1^{ère} session : 12 et 13 juin 1977.

2^{ème} session : 11 et 12 septembre 1977.

Art. 4. — Cet examen se déroule au chef lieu de la wilaya d'Alger et comporte les épreuves suivantes :

— 4 épreuves écrites

— 1 épreuve de pratique,

— 5 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

1^{er}) Psychologie :

Notée de 0 à 20, coefficient : 2, durée : 2 heures.

2^{er}) Phonétique articulatoire :

Notée de 0 à 20, coefficient : 2, durée : 2 heures.

3^{er}) Pedagogie :

Notée de 0 à 20, coefficient : 1, durée : 2 heures.

4^{er}) Audiologie :

Notée de 0 à 20, coefficient : 1, durée : 1 heure.

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuve de pratique :

— Leçon sur la méthodologie du langage :

Cette épreuve consiste à faire une leçon dans une classe d'enfants sourds devant deux enseignants membres du jury, spécialisés dans l'enseignement pour handicapés auditifs. Elle est notée de 0 à 20, coefficient : 2.

La note 5/20 est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et à l'épreuve de pratique un total égal ou supérieur à 80 points sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

1^{er}) Technique de démutisation :

Notée de 0 à 20, coefficient : 1.

2^{er}) Phonétique orale appliquée :

Notée de 0 à 20, coefficient : 1.

3^{er}) Audiophonologie :

Notée de 0 à 20, coefficient : 1.

4°) Méthodologie :

Notée de 0 à 20, coefficient : 1.

Pour cette épreuve, les candidats sont interrogés soit sur la méthodologie de l'arithmétique, soit sur la méthodologie de l'histoire et géographie, après tirage au sort.

5) Epreuve de langue nationale :

Cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 130 points sont déclarés définitivement admis.

Art. 5. — Les admissions définitives à l'examen cité à l'article 1^{er} ci-dessus sont prononcées par un jury composé comme suit :

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur de l'établissement de formation paramédicale concerné, membre,
- un représentant du corps médical enseignant de la section, membre,
- un maître de l'enseignement de la section, membre,
- le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de la direction, chargé de la santé au conseil exécutif de la wilaya du lieu de l'examen.

Le jury peut faire appel à toute personne qu'il jugera utile d'entendre.

Art. 6. — Le jury mentionné à l'article 5 ci-dessus, est désigné par arrêté du wali du lieu du déroulement de l'examen sur proposition du directeur chargé de la santé.

Art. 7. — L'organisation matérielle et le déroulement des épreuves sont placés sous le contrôle et la responsabilité du directeur chargé de la santé de la wilaya au lieu du centre d'examen.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1977.

Le ministre de la santé publique, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Omar BOUDJELLAB.

Abdelghani AKBI.

Arrêté interministériel du 6 avril 1977 portant organisation pour l'année 1977 des examens de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'agent paramédical et d'éducateur pour jeunes handicapés physiques et mentaux.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-328 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux, modifié et complété par le décret n° 69-46 du 21 avril 1969 ;

Vu le décret n° 68-335 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création des écoles de formation paramédicale, complété par le décret n° 75-40 du 27 février 1975 ;

Vu le décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 75-40 du 27 février 1975 complétant le décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, les connaissances de la langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé, au titre de l'année 1977, des examens de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'agent paramédical et d'éducateur pour jeunes handicapés physiques et mentaux.

Art. 2. — Ces examens sont ouverts aux élèves des établissements de formation paramédicale et aux agents ayant suivi un cycle de formation permanente, ayant terminé leur formation et appartenant aux sections suivantes :

- 1°) Infirmiers
- 2°) Infirmiers de psychiatrie
- 3°) Laborantins
- 4°) Manipulateurs de radio
- 5°) Manipulateurs d'électro-encéphalographie
- 6°) Préparateurs en pharmacie
- 7°) Prothésistes dentaires
- 8°) Educateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux.

Art. 3. — Deux sessions sont prévues suivant le calendrier ci-après :

Sections	1 ^{re} session	2 ^{ème} session
Infirmiers (ères)	11 Juin 1977	11 Septembre 1977
Les autres catégories ..	12 Juin 1977	12 Septembre 1977
Educateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux	12 et 13 Juin 1977	11 et 12 Septembre 1977

Art. 4. — Ces examens se déroulent au chef lieu des wilayas d'Alger, Blida, Tizi Ouzou, Bouira, Médéa, Béjaïa, El Asnam, Constantine, Annaba, Batna, Ouargla, Biskra, Sétif, Skikda, M'Sila, Oran, Tiaret, Mostaganem, Saïda, Tlemcen, Béchar, Laghouat, Sidi Bel Abbès, Mascara, Tébessa, Aïn Defla et Guelma (Sous Aïn Defla, centre d'examen), et comportent les épreuves suivantes :

1° Infirmiers (ères) :

— 2 épreuves écrites

- 4 épreuves pratiques
- 7 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

- 1) Médecine (2 sujets au choix) : notée sur 20, coefficient 1, durée 3 heures ;
- 2) Chirurgie (2 sujets au choix) : notée sur 20, coefficient 1, durée 3 heures.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuves de pratique :

- 1) Chirurgie au lit du malade : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Médecine au lit du malade : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Puériculture-pédiatrie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 4) Santé publique : notée sur 20, coefficient 1 ;

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et de pratique un total égal ou supérieur à 60 points, sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

- 1) Médecine ou chirurgie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Pédiatrie-puériculture : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Epreuve de spécialité tirée au sort et portant sur l'une des matières suivante (O.R.L., obstétrique-gynécologie, dermatologie) : notée sur 20 coefficient 1 ;
- 4) Hygiène et fléaux sociaux, éducation sanitaire : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 5) Pharmacie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 6) Législation et morale professionnelle : notée sur 20 coefficient 1 ;
- 7) Epreuve de langue nationale ; cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 130 points, sont déclarés définitivement admis.

2° Laborantins (tines) :

- 4 épreuves écrites,
- 4 épreuves de pratique,
- 5 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

- 1) Chimie : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure ;
- 2) Bactériologie-parasitologie : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure ;

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuves de pratique :

- 1) Chimie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Bactériologie-parasitologie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Sérologie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 4) Hématologie : notée sur 20, coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et de pratique un total égal ou supérieur à 80 points, sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

- 1) Chimie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Bactériologie-parasitologie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Sérologie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 4) Hématologie : notée sur 20, coefficient 1 ;

5) Epreuve de langue nationale ; cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 130 points, sont déclarés définitivement admis.

3° Infirmiers (ères) de psychiatrie :

- 3 épreuves écrites,
- 3 épreuves de pratique,
- 5 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

- 1) Psychiatrie (2 sujets au choix) : notée de 0 à 20, coefficient 2, durée 3 heures ;

2) Hygiène (2 sujets au choix) : notée sur 20, coefficient 1, durée 2 heures ;

3) Médecine ou chirurgie (au choix du candidat) : notée sur 20, coefficient 1, durée 2 heures.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuves de pratique :

- 1) Médecine : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Hygiène : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Psychiatrie : notée sur 20, coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et de pratique un total égal ou supérieur à 70 points, sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

- 1) Anatomie-physiologie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Psychiatrie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Médecine ou chirurgie (par tirage au sort) : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 4) Santé publique : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 5) Epreuve de langue nationale ; cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 120 points, sont déclarés définitivement admis.

4° Manipulateurs radio :

- 2 épreuves écrites,
- 2 épreuves de pratique,
- 3 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

- 1) Physique et technique : notée sur 20, coefficient 1, durée 2 heures ;

2) Radiologie médicale : notée sur 20, coefficient 2, durée 2 heures

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuves de pratique :

- 1) Incidences radiologiques : notée sur 20, coefficient 2 ;
- 2) Radiothérapie : notée sur 20, coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et de pratique un total égal ou supérieur à 60 points, sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

- 1) Electrologie ou radiothérapie (par tirage au sort) : notée sur 20, coefficient 1 ;

2) Radio-diagnostic : notée sur 20, coefficient 1 ;

3° Epreuve de langue nationale ; cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 90 points, sont déclarés définitivement admis.

5° Manipulateurs d'électro-encéphalographie :

- 2 épreuves écrites,
- 1 épreuve de pratique,
- 2 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

1) Anatomie-physiologie : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure ;

2) Electricité : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure.

B) Epreuves de pratique :

- 1 épreuve de pratique : notée sur 20 coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 dans cette dernière épreuve est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et à l'épreuve de pratique un total égal ou supérieur à 30 points, sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

- 1) 1 épreuve orale : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Epreuve de langue nationale ; cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 50 points, sont déclarés définitivement admis.

6° Préparateurs en pharmacie :

- 4 épreuves écrites,
- 3 épreuves de pratique,
- 5 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

1) Chimie : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure ;

2) Matières médicales : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure ;

3) Législation : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure ;

4) Pharmacie chimique : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuves de pratique :

- 1) Reconnaissance : notée sur 20, coefficient 2 ;
- 2) Discussion d'ordonnance : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Travaux pratiques : notée sur 20, coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et de pratique un total égal ou supérieur à 80 points, sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

- 1) Chimie : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Pharmacie chimique : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Pharmacie galénique : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 4) Législation : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 5) Epreuve de langue nationale : cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 130 points sont déclarés définitivement admis.

7° Prothésistes dentaires :

- 3 épreuves écrites,
- 5 épreuves de pratique,
- 3 épreuves orales.

A) Epreuves écrites :

1) Prothèse générale : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure ;

2) Dessin : notée sur 20, coefficient 1, durée 2 heures ;

3) Matériaux : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 heure.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuves de pratique :

1) Réalisation d'un complet : notée sur 20, coefficient 1 ;

2) Réalisation d'un partiel : notée sur 20, coefficient 1 ;

3) Réalisation d'un bridge : notée sur 20, coefficient 1 ;

4) Orthodontie : notée sur 20, coefficient 1 ;

5) Sculpture : notée sur 20, coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et de pratique un total égal ou supérieur à 80 points sont admis à subir les épreuves orales.

C) Epreuves orales :

- 1) Administration : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 2) Morale professionnelle : notée sur 20, coefficient 1 ;
- 3) Epreuve de langue nationale : cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 110 points sont déclarés définitivement admis.

8° Educateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux :

- 5 épreuves écrites,
- 1 épreuve de travaux pratiques,
- 2 épreuves orales,
- appréciation de stage.

A) Epreuves écrites :

1) Psychologie : notée sur 20, coefficient 1, durée 3 heures ;

2) Pédagogie didactique : notée sur 20, coefficient 2, durée 3 heures ;

3) Formation médico-sociale : notée sur 20, coefficient 1, durée 2 heures ;

4) Sciences d'observation : notée sur 20, coefficient 1, durée 1 h 30 mn ;

5) Organisation du milieu de vie : notée sur 20, coefficient 2, durée 2 heures.

La note 0 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

B) Epreuves de pratique :

Cette épreuve est notée sur 20, coefficient 3, durée 4 heures.

La note inférieure à 5/20 dans cette épreuve est éliminatoire.

C) Epreuves orales :

- 5 questions tirées au sort, portant sur l'ensemble du programme de chaque matière : notée sur 20, coefficient 7.

La note 0 dans cette épreuve est éliminatoire.

— épreuve de langue nationale : cette dernière épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel, notée de 0 à 20, coefficient 1. (La note 0 est éliminatoire).

D) L'appréciation faite sur les lieux de stage par un comité pédagogique entre dans la note globale de l'examen : notée sur 20, coefficient 4.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 220 points sont déclarés définitivement admis

Art. 5. — Les admissions définitives aux examens de fin d'études cités à l'article 1^{er} ci-dessus sont prononcées par un jury composé comme suit :

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- les directeurs des établissements de formation paramédicale concernés, membres,
- les responsables des centres de formation permanente concernés, membres,
- un maître d'enseignement paramédical par section concernée, membre,
- un représentant du corps médical enseignant par section, membre.

Le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de la direction chargé de la santé au conseil exécutif de la wilaya du lieu de l'examen.

Art. 6. — Le jury mentionné à l'article 5 ci-dessus est désigné par arrêté du wali du lieu du déroulement des examens sur proposition du directeur chargé de la santé

Art. 7. — L'organisation matérielle et le déroulement des épreuves sont placés, pour chaque centre d'examen, sous le contrôle et la responsabilité du directeur chargé de la santé au conseil exécutif de la wilaya.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 avril 1977.

Le ministre de la santé publique,

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Omar BOUDJELLAB.

Abdelghani AKBI.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur d'un terrain sis à Cheighoum Laïd, en vue de la construction de 20 logements pour la sûreté nationale.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère de l'intérieur, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6916 m², formé du lot rural n° 28 pie du territoire de Chelghoum Laïd, en vue de la construction de 20 logements pour la sûreté nationale.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus

Arrêté du 23 février 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain sis à la cité Didouche Mourad à Annaba au profit du ministère de la santé publique, nécessaire à la construction d'une polyclinique.

Par arrêté du 23 février 1977 du wali de Annaba, est affecté au profit du ministère de la santé publique, un terrain, d'une superficie de 2.000 m², sis à la cité Didouche Mourad dépendant des lots ruraux n° 501 et 504 du plan de lotissement, nécessaire à la construction d'un polyclinique.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus

Arrêté du 1^{er} mars 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain sis à Dréan, au profit du ministère de la défense nationale, nécessaire à la construction d'une caserne de la gendarmerie nationale.

Par arrêté du 1^{er} mars 1977 du wali de Annaba, est affecté au profit du ministère de la défense nationale, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 3 ha, dépendant du domaine autogéré Teddaoui Moussa, sis à Dréan, nécessaire à la construction d'un caserne de la gendarmerie nationale.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus

Arrêté du 27 mars 1977 du wali de Saïda, portant concession gratuite d'un terrain sis à Saïda, au profit de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Saïda, en vue de la construction de 48 logements semi-urbains.

Par arrêté du 27 mars 1977 du wali de Saïda, est concédé gratuitement au profit de l'office de promotion et gestion immobilière de la wilaya de Saïda, en vue de la construction de 48 logements semi-urbains, un terrain, bien de l'Etat, sis à Saïda, d'une superficie de 1 ha 38 a 54 ca, délimité comme suit

- Au nord, par des constructions en voie d'achèvement,
- Au sud, par un terrain vague,
- A l'est, par le surplus de la parcelle,
- A l'ouest, par un terrain vague.

L'immeuble concédé sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus

Arrêté du 4 avril 1977 du wali de Tébessa, portant cession gratuite d'un terrain sis à Ouenza, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire en vue de la construction d'un CEM avec ses installations sportives.

Par arrêté du 4 avril 1977 du wali de Tébessa, le terrain communal sis à Ouenza, d'une superficie de 10.000 m², dépendant du groupe n° 32 du sénatus consulte est cédé gratuitement au ministère des enseignements primaire et secondaire pour servir d'assiette à la construction d'un CEM avec ses installations sportives

Les limites du terrain cédé sont les suivantes :

- A l'est, l'oued El Mourra.
- A l'ouest, le C.W n° 20 P.K 42,
- Au sud, la piste de l'aérodrome et le poste de vente de gaz,
- A l'ouest, le cimetière abandonné.

L'immeuble concédé sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus